

Informations contenant une description du système de protection de l'enfance en Ukraine concernant l'entretien et le placement des enfants orphelins et des enfants privés de soins parentaux

Les parents (parents adoptifs) sont les représentants légaux de leurs enfants mineurs (article 242, première partie, du code civil ukrainien). Les parents ont le droit d'impliquer d'autres personnes dans l'éducation de leur enfant et de confier à des particuliers et à des entités morales en vue de leur éducation (article 151, deuxième partie, du code de la famille ukrainien).

Le tuteur est le représentant légal d'un enfant mineur et d'une personne déclarée incapable. Ce rôle de représentant légal peut revenir à une autre personne dans les cas prévus par la loi (article 242, deuxième et troisième parties, du code civil ukrainien).

Jusqu'à l'établissement des mesures de tutelle ou d'entretien et la désignation d'un tuteur ou d'une personne chargée de l'entretien de l'enfant, la tutelle ou l'entretien d'une personne est assurée par l'autorité compétente en matière de tutelles (article 65 du code civil ukrainien).

Si un enfant réside de manière permanente dans un établissement de soins de santé, un établissement d'enseignement ou un autre établissement pour enfants, les fonctions de tutelle et d'entretien à son égard sont confiées à l'administration de ces institutions (article 245, première partie, du code de la famille ukrainien).

Les parents d'accueil sont les représentants légaux des enfants placés chez eux et agissent sans pouvoirs spécifiques en tant que tuteurs ou responsables de l'entretien (article 256-2, quatrième partie, du code de la famille ukrainien).

Les parents éducateurs sont les représentants légaux des enfants et agissent sans pouvoirs spécifiques en tant que tuteurs ou responsables de l'entretien (article 256-6, quatrième partie, du code de la famille ukrainien).

La loi ukrainienne «sur la protection de l'enfance» dispose que les autorités exécutives locales et les autorités locales autonomes agissant en tant qu'autorités chargées des tutelles conformément aux compétences qui leur sont dévolues par la loi ukrainienne en vigueur veillent à ce que des mesures soient prises en ce qui concerne la protection de l'enfance.

Les particularités de la protection des droits de l'enfant de différentes catégories sont également établies par le code de la famille ukrainien, les lois ukrainiennes «sur les mesures visant à garantir les conditions organisationnelles et juridiques pour la protection sociale des orphelins et des enfants privés de soins parentaux», «sur les autorités et les services chargés des questions liées à l'enfance et les institutions spécifiques pour les enfants», ainsi que d'autres actes législatifs ukrainiens.

Conformément à l'article 56 du code civil ukrainien, les autorités chargées des tutelles en Ukraine sont: les administrations publiques des districts, des districts des villes de Kiev et de Sébastopol, ainsi que les organes exécutifs des conseils municipaux, régionaux et ruraux.

Les missions des autorités chargées des tutelles sont définies en détail par l'arrêté relatif à l'exécution d'activités liées à la protection des droits de l'enfant par les autorités chargées des tutelles, approuvé par la résolution n° 866 du cabinet des ministres ukrainiens du 24.09.2008 (ci-après l'«arrêté»).

Les lois ukrainiennes «sur les mesures visant à garantir les conditions organisationnelles et juridiques pour la protection sociale des orphelins et des enfants privés de soins parentaux», «sur les autorités et les services chargés des questions liées à l'enfance et les institutions spécifiques pour les enfants», ainsi que l'arrêté, confient l'examen des questions relatives à la

protection sociale des enfants, notamment des enfants orphelins et des enfants privés de soins parentaux vivant dans des conditions difficiles, aux services chargés des questions relatives aux enfants, en tant qu'unité structurelle d'une autorité chargée des tutelles.

Les autorités chargées des tutelles sont autorisées à:

- identifier les enfants vivant dans des conditions difficiles, y compris les enfants en danger, les enfants qui ont subi des violences domestiques ou qui ont commis des violences domestiques sous quelque forme que ce soit, ainsi que les enfants laissés sans soins parentaux, afin d'organiser leur protection sociale, y compris la tenue de registres, et d'assurer leur placement temporaire, si nécessaire;
- retirer immédiatement un enfant de la garde de ses parents en cas de danger pour sa vie et sa santé;
- préparer et introduire devant les cours et tribunaux des demandes visant à priver une mère ou un père de leurs droits parentaux ou à éloigner un enfant de ses parents sans privation des droits parentaux de ces derniers;
- s'adresser aux autorités d'état civil pour l'enregistrement de la naissance d'un enfant né de parents inconnus;
- octroyer à un enfant le statut d'orphelin ou d'enfant privé de soins parentaux;
- placer les enfants orphelins et les enfants privés de soins parentaux dans le cadre de différentes formes de placement, la priorité étant donnée aux formes familiales;
- résoudre les conflits entre les parents en ce qui concerne l'éducation de l'enfant;
- contrôler l'utilisation prévue des pensions alimentaires destinées à un enfant;
- remplir les protocoles administratifs en cas de manquement, de la part des parents ou des personnes qui remplacent ces derniers, aux obligations relatives à l'éducation de l'enfant;
- protéger le droit des enfants en matière de logement et de propriété;
- octroyer à un enfant le statut d'enfant victime d'activités de guerre et de conflits militaires;
- renvoyer les ressortissants ukrainiens mineurs d'âge lorsqu'ils ont quitté leur pays sans représentant légal et doivent être rapatriés en Ukraine;
- apporter une assistance organisationnelle et méthodologique aux refuges pour enfants, aux centres de réadaptation sociopsychologique pour enfants, aux centres de soutien social destinés aux enfants et aux familles;
- assurer la représentation en justice des intérêts des enfants, etc.

Formes familiales de placement des enfants orphelins et des enfants privés de soins parentaux

Veiller à ce que l'éducation des orphelins et des enfants privés de soins parentaux placés dans une structure familiale soit régie par la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, le code de la famille, le code civil et le code de procédure civile ukrainiens, par les lois «sur la protection de l'enfance», «sur les autorités et les services chargés des questions liées à l'enfance et les institutions spécifiques pour les enfants», «sur les mesures visant à garantir les conditions organisationnelles et juridiques pour la protection sociale des orphelins et des enfants privés de soins parentaux», par les résolutions n° 866 du cabinet des ministres ukrainiens du 24.09.2008 «Questions relatives aux activités des autorités chargées des tutelles liées à la protection des droits de l'enfant», n° 564 du 26.04.2002 «sur l'approbation du statut d'orphelinat de type familial», n° 565 du 26.04.2002 «sur l'approbation du statut de famille d'accueil».

Conformément à l'article 52 de la Constitution ukrainienne, l'entretien et l'éducation des enfants orphelins et des enfants privés de soins parentaux sont confiés à un État.

L'article 6 de la loi ukrainienne «sur les mesures visant à garantir les conditions organisationnelles et juridiques pour la protection sociale des orphelins et des enfants privés de soins parentaux» donne la priorité au placement de l'enfant dans une famille de ressortissants ukrainiens: adoption, tutelle ou entretien, famille d'accueil, orphelinat de type familial.

Il est clairement indiqué qu'un enfant peut être placé dans des institutions pour orphelins et enfants privés de soins parentaux, indépendamment de toute question de propriété et de subordination, si, pour une raison quelconque, il n'a pas pu être placé dans une famille.

TUTELLE ET ENTRETIEN

La tutelle/l'entretien d'un enfant sont établis sur décision soit de l'autorité chargée des tutelles dans le cadre de la procédure définie par l'arrêté, soit d'une juridiction s'occupant exclusivement des enfants orphelins, des enfants privés de soins parentaux (la tutelle concerne un enfant de moins de 14 ans, l'entretien concerne un enfant âgé de 14 à 18 ans).

Un tuteur ou un responsable de l'entretien est désigné en premier lieu lorsque des citoyens forment une famille avec un enfant ou entretiennent des relations de parenté avec celui-ci.

Les tuteurs/responsables de l'entretien reçoivent le soutien financier de l'État pour l'entretien de l'enfant placé chez eux, mais, contrairement aux parents d'accueil et aux parents éducateurs d'orphelinats de type familial, ils ne sont pas rétribués à titre individuel.

Un tuteur/responsable de l'entretien d'un enfant peut être un adulte capable qui a donné son consentement, à l'exception des personnes visées à l'article 212¹ du code de la famille

¹ **Article 212.** Personnes non éligibles au statut de parent adoptif:

Les catégories de personnes suivantes ne sont pas autorisées à adopter un enfant:

- 1) personnes dotées de capacités limitées;
- 2) personnes déclarées incapables;
- 3) personnes qui se sont vu retirer leurs droits parentaux et qui ne les ont pas récupérés;
- 4) personnes qui étaient auparavant des parents adoptifs (tuteurs, responsables de l'entretien ou parents d'accueil) d'un autre enfant, mais dont l'adoption (tutelle, entretien ou placement en famille d'accueil) a été interrompue ou annulée par leur faute;
- 5) personnes qui sont enregistrées auprès d'un service neuropsychologique ou d'un service de traitement de la toxicomanie ou qui y sont soignées;
- 6) personnes présentant une dépendance à la drogue ou à l'alcool;
- 7) personnes qui sont sans domicile fixe et sans revenu stable;
- 8) personnes atteintes d'une maladie ou d'une affection figurant sur la liste approuvée par l'autorité exécutive centrale qui élabore la politique de l'État en matière de soins de santé;
- 9) étrangers qui ne sont pas mariés, sauf lorsque l'étranger en question est un membre de la famille de l'enfant;
- 10) personnes qui ont été condamnées pour des infractions pénales portant atteinte à la vie et à la santé, à la liberté, à l'honneur et à la dignité, à la liberté sexuelle et à l'inviolabilité sexuelle d'une autre personne, à la sécurité publique, à l'ordre public et à la moralité, ou liées au trafic de drogues, de substances psychotropes et de leurs équivalents, ainsi que pour les infractions visées aux articles 148, 150, 150¹, 164, 166, 167, 169, 187, 324, 181 et 442 du code pénal ukrainien, ou dont le casier judiciaire n'est pas élargi ou n'a pas été dûment annulé par d'autres moyens pour toute autre infraction pénale;
- 11) personnes qui ont besoin d'un soutien et de soins continus en raison de leur état de santé;
- 12) personnes apatrides;
- 13) personnes mariées à une personne non éligible au statut de parent adoptif conformément aux points 3 à 6, 8 et 10 du présent article.

2. Outre les personnes visées au présent article, d'autres personnes dont les intérêts sont contraires aux intérêts de l'enfant ne sont pas autorisées à devenir des parents adoptifs.

ukrainien. De même, il est interdit à une personne dont les intérêts sont contraires à l'intérêt d'un enfant de devenir le tuteur/responsable de l'entretien d'un enfant.

Le droit prioritaire à l'enregistrement de la tutelle (entretien) revient:

- aux personnes qui forment une famille, entretiennent des relations de parenté avec l'enfant placé (en même temps, il est tenu compte des relations personnelles entre eux, de la capacité d'une personne à exercer des fonctions de tutelle ou d'entretien);
- à la famille dans laquelle un enfant vivait au moment où la question de l'établissement de la tutelle (entretien) s'est posée;

aux fins de la désignation d'un tuteur ou d'un responsable de l'entretien d'un enfant, il est tenu compte des qualités personnelles de cette personne, de sa capacité à élever l'enfant, de l'attitude de l'enfant vis-à-vis de cette personne ainsi que du souhait de l'enfant.

Lorsque des personnes s'adressent au centre au sujet de l'établissement de la tutelle ou de l'entretien d'un enfant qui vit dans l'institution, elles sont dirigées vers le service chargé des questions liées à l'enfance et informées de la nécessité de présenter les documents, définis au point 40 de l'arrêté — ou, pour la période d'instauration de la loi martiale en Ukraine (uniquement pour les proches), par le point 79 de l'arrêté.

La condition que doivent remplir les personnes qui ne font pas partie de la famille d'un enfant mais qui souhaitent enregistrer la tutelle ou l'entretien à l'égard de cet enfant consiste à avoir suivi une formation portant sur les problèmes d'éducation des enfants privés de soins parentaux. Les proches d'un enfant avec lesquels celui-ci vit et qui ont l'intention de le placer sous leur tutelle (entretien) ne doivent pas suivre une telle formation.

Particularités de la tutelle et de l'entretien en tant que formes de placement d'un enfant:

- les tuteurs et les responsables de l'entretien exercent leurs fonctions à titre gratuit;
- une aide sociale de l'État est versée aux enfants privés de soins parentaux pour lesquels une forme de placement ou d'entretien a été décidée;
- l'établissement de la tutelle ou de l'entretien ne suspend pas le paiement des pensions, des pensions alimentaires, de l'indemnisation du préjudice subi après la perte du parent subvenant aux besoins de l'enfant, ni d'autres prestations sociales versées à un enfant en vertu de la loi;
- les enfants orphelins et les enfants privés de soins parentaux pour lesquels la tutelle ou l'entretien a été décidé conservent les prestations prévues par la loi pour cette catégorie d'enfants;
- les enfants placés peuvent être adoptés par d'autres citoyens avec le consentement d'une autorité chargée des régimes de tutelle et d'entretien.

FAMILLE D'ACCUEIL

La question est régie par le code de la famille ukrainien et la résolution n° 565 du cabinet des ministres ukrainiens du 26.04.2002 «sur l'approbation du statut de famille d'accueil».

Famille d'accueil — une famille ou une personne non mariée qui, sur une base volontaire, et contre rémunération, a accepté d'élever et de vivre avec un et maximum quatre enfants orphelins et enfants privés de soins parentaux. Pendant la période d'institution de la loi

martiale en Ukraine, ces familles peuvent accueillir des enfants qui ont été laissés sans soins parentaux, sans bénéficier en contrepartie d'une aide financière pour leur entretien.

Les parents d'accueil peuvent être des personnes en pleine possession de leurs capacités physiques qui sont mariées, à l'exception des personnes visées à l'article 212 du code de la famille ukrainien.

Pour décider du placement d'enfants dans une famille d'accueil, il est tenu compte des éléments suivants:

- l'âge des parents d'accueil et des enfants (au moment où les deux parents d'accueil atteignent l'âge de la retraite, tous les enfants placés en famille d'accueil auront atteint l'âge de quitter la famille d'accueil). Dans certains cas, avec l'accord des parties, la famille d'accueil peut poursuivre ses activités après que les parents d'accueil ont atteint l'âge de la retraite, mais pour une période ne dépassant pas cinq ans;
- le revenu mensuel total de la famille des six derniers mois, en moyenne (ne peut être inférieur au niveau de subsistance fixé par la loi pour les groupes sociaux et démographiques concernés);
- les acquis d'apprentissage (les personnes qui ont fait part de leur souhait de devenir parents d'accueil doivent obligatoirement suivre une formation organisée par des centres régionaux de services sociaux pour les familles, les enfants et les jeunes avec la participation de spécialistes en psychologie, en pédagogie et en médecine).

Étapes de la création d'une famille d'accueil:

- les parents d'accueil réussissent les cours préparatoires correspondants (il s'agit d'une condition obligatoire, la formation est organisée au moins une fois tous les deux ans);
- élaboration de recommandations par le centre des services sociaux pour la famille, les enfants et les jeunes en fonction des résultats des formations;
- préparation de l'avis du service chargé des questions liées à l'enfance en ce qui concerne l'existence des conditions nécessaires à la mise en place d'une famille d'accueil;
- décision relative à la mise en place d'une famille d'accueil par l'administration nationale du district (ou le comité exécutif du conseil local) sur la base de la demande et des documents fournis;
- conclusion d'un accord sur le placement des enfants dans une famille d'accueil pour l'éducation et la vie commune;
- placement des enfants dans la famille d'accueil.

La **décision relative à la mise en place d'une famille d'accueil, au placement des enfants dans une famille d'accueil** est prise par l'administration nationale du district ou le comité exécutif du conseil municipal.

Caractéristiques d'une famille d'accueil:

- Les parents d'accueil sont rémunérés pour l'éducation des enfants placés chez eux (à la différence de l'adoption et de l'établissement de la tutelle/entretien): l'un d'entre eux bénéficie

d'une couverture financière à hauteur de 35 % au titre d'une aide sociale de l'État pour chaque enfant placé en famille d'accueil;

- les parents d'accueil accueillent les enfants dans leur propre espace de vie, lequel est conforme aux conditions sanitaires, hygiéniques et de vie (contrairement au placement d'un enfant dans un orphelinat de type familial).
- Les enfants orphelins et les enfants privés de soins parentaux qui sont placés en famille d'accueil bénéficient d'une aide sociale de l'État.
- Les enfants orphelins et les enfants privés de soins parentaux qui sont placés en famille d'accueil conservent les prestations et les garanties de l'État prévues par la loi pour les enfants orphelins et les enfants privés de soins parentaux, ainsi que les pensions alimentaires, les allocations et autres prestations sociales précédemment attribuées.
- Les enfants orphelins et les enfants privés de soins parentaux peuvent être adoptés par d'autres citoyens, mais le droit d'adoption revient en priorité aux parents d'accueil.

ORPHELINAT DE TYPE FAMILIAL

La question est régie par le code de la famille ukrainien et la résolution n° 564 du cabinet des ministres du 26.04.2002 «sur l'approbation du statut d'orphelinat de type familial».

L'orphelinat de type familial — une famille distincte créée volontairement par une personne mariée ou non, qui s'occupe de l'éducation d'au moins cinq enfants orphelins et d'enfants privés de soins parentaux et organise leur vie en commun. Le nombre total d'enfants dans un orphelinat de type familial ne peut être supérieur à dix, en tenant compte des propres enfants de la personne à l'origine de la création de ce type de placement. Pendant la période d'institution de la loi martiale en Ukraine, ces familles peuvent accueillir des enfants qui ont été laissés sans soins parentaux, sans bénéficier en contrepartie d'une aide financière pour leur entretien.

Les **parents éducateurs** — personnes mariées ou non, qui accueillent et au moins cinq enfants orphelins et enfants privés de soins parentaux en vue de leur éducation et d'une vie en commun, et qui se voient accorder le statut de parents éducateurs par une décision des autorités chargées des tutelles.

Les adultes et les personnes valides peuvent devenir des parents éducateurs, à l'exception des personnes visées à l'article 212 du code de la famille ukrainien.

Le revenu mensuel total de la famille, par personne, en moyenne, pour les six derniers mois précédant le mois du dépôt d'une demande d'établissement d'un orphelinat de type familial ne peut être inférieur au niveau de subsistance fixé par la loi pour les groupes sociaux et démographiques concernés.

Étapes de la création d'un orphelinat de type familial:

- les parents éducateurs réussissent les cours préparatoires correspondants (il s'agit d'une condition obligatoire, la formation est organisée au moins une fois tous les deux ans);
- élaboration de recommandations par le centre des services sociaux pour la famille, les enfants et les jeunes compétent, en fonction des résultats des formations;
- préparation de l'avis du service chargé des questions liées à l'enfance en ce qui concerne l'existence des conditions nécessaires à la création d'un orphelinat de type familial;

- décision relative à la création d'un orphelinat de type familial par l'administration nationale du district (ou le comité exécutif du conseil local) sur la base de la demande et des documents fournis;
- conclusion d'un accord sur la création d'un orphelinat de type familial entre les parents éducateurs et l'autorité qui a décidé de la mise en place d'une telle structure;
- placement des enfants dans l'orphelinat de type familial (ce placement doit être achevé dans un délai de 12 mois à partir de la date de l'établissement de ladite structure, les enfants ayant des liens familiaux sont placés en priorité, sauf lorsqu'ils ne peuvent pas être élevés ensemble pour des raisons médicales).

Lors de la décision relative au placement d'enfants, il y a lieu de tenir compte de l'âge des parents éducateurs et des enfants (au moment où les deux parents éducateurs atteignent l'âge de la retraite, tous les enfants placés chez eux doivent être en âge de quitter l'orphelinat de type familial). Dans certains cas, avec l'accord des parties, l'orphelinat de type familial peut poursuivre ses activités après que les parents éducateurs ont atteint l'âge de la retraite, mais pour une durée maximale de cinq ans.

Caractéristiques d'un orphelinat de type familial:

- les parents éducateurs prennent en charge des enfants en vue de leur offrir une éducation et une vie en commun, et ce contre rémunération (ils reçoivent une couverture financière à hauteur de 35 % au titre d'une aide sociale de l'État pour chaque enfant placé (couverture répartie en parts égales avec leur consentement);
- les parents éducateurs se voient attribuer une maison ou des appartements séparés conformément aux normes prescrites par la loi;
- une aide sociale de l'État est versée à chaque enfant placé;
- les enfants placés conservent les prestations et les garanties de l'État prévues par la loi pour les enfants orphelins et les enfants privés de soins parentaux, ainsi que les pensions alimentaires, les allocations et autres prestations sociales précédemment attribuées;
- les enfants orphelins et les enfants privés de soins parentaux peuvent être adoptés par d'autres citoyens, mais le droit d'adoption revient en priorité aux parents éducateurs d'un orphelinat de type familial.

Conformément à l'article 31 de la loi ukrainienne «sur les mesures visant à garantir les conditions organisationnelles et juridiques pour la protection sociale des orphelins et des enfants privés de soins parentaux», les parents éducateurs sont des personnes qui remplacent les parents, et qui deviennent les représentants légaux des enfants placés chez eux, dont ils défendent les droits et intérêts auprès des autorités de puissance publique, notamment le pouvoir judiciaire, en tant que tuteurs ou responsables de l'entretien sans pouvoirs spécifiques. Il leur est interdit d'exercer les droits qui leur sont octroyés d'une manière contraire aux intérêts de l'enfant.

L'acquisition du statut de parent éducateur en orphelinat de type familial ne saurait restreindre les droits civils de ces personnes.

Les parents éducateurs ont le droit:

- de protéger un enfant, ses intérêts en tant que tuteurs ou responsables de l'entretien sans pouvoirs spécifiques;

- de saisir la justice d'une demande visant à priver de leurs droits parentaux les parents d'enfants placés chez eux;
- de saisir la justice d'une demande visant à annuler l'adoption ou à la déclarer invalide en ce qui concerne les enfants qui ont vécu chez eux avant de quitter l'orphelinat de type familial en vue de leur adoption;
- d'adopter des enfants qui ont été placés dans leur famille en vue de leur éducation et de leur entretien;
- d'être impliqués dans la question relative à la gestion des biens de l'enfant lorsque cette question est examinée par l'autorité compétente en matière de tutelles;
- d'exiger le retour d'un enfant de toute personne qui le garde sans que cela repose sur une loi ou une décision de justice;
- d'exiger des autorités chargées des tutelles qu'elles leur fournissent des informations complètes sur un enfant et ses parents, l'état de santé de l'enfant, l'état de son développement et les particularités de celui-ci;
- de déterminer de manière autonome les méthodes d'éducation d'un enfant en tenant compte de l'avis de l'enfant et des recommandations des autorités chargées des tutelles.

Les parents éducateurs sont tenus:

- de protéger les droits et les intérêts des enfants, de les représenter auprès des institutions et organisations;
- de créer les conditions adéquates pour un développement harmonieux et complet des enfants;
- de s'occuper de la santé, du développement physique, mental et moral, de l'éducation des enfants, de les préparer à l'emploi;
- de veiller à ce que les examens médicaux des enfants soient effectués deux fois par an par des médecins spécialistes et de suivre les recommandations de ceux-ci;
- d'assurer l'acquisition des apprentissages par les enfants, de surveiller l'éducation et le développement des enfants dans les établissements d'enseignement, d'entretenir des relations avec les enseignants et les éducateurs;
- de s'engager en faveur du développement des capacités des enfants, notamment de les impliquer dans des activités professionnelles au sein d'établissements non scolaires;
- de ne pas entraver la communication d'un enfant avec ses propres parents et de restituer l'enfant en cas de rétablissement des droits parentaux, de sortie de prison et dans d'autres cas, si cela n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant et n'est pas interdit par une décision de justice;
- de coopérer avec les administrations publiques locales, les autorités locales autonomes et les travailleurs sociaux, d'associer des spécialistes à la résolution des problèmes;
- d'informer les autorités chargées des tutelles de toutes conditions défavorables pour l'entretien, l'éducation et l'instruction des enfants dans un orphelinat de type familial.

PARRAINAGE DE L'ENFANT

Le but du parrainage est d'assurer la protection des droits d'un enfant qui, en raison de circonstances de vie difficiles, est temporairement dans l'incapacité de vivre avec ses parents/représentants légaux, en lui fournissant, ainsi qu'à sa famille, des services visant la réintégration de l'enfant dans sa famille ou en lui accordant le statut nécessaire à d'autres

décisions, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant concernant son droit à grandir dans une famille ou dans des conditions se rapprochant le plus possible d'une vie de famille.

En effet, le parrainage est une forme temporaire de placement d'un enfant qui, la plupart du temps, n'est pas encore reconnu comme orphelin ou comme enfant privé de soins parentaux.

La question de la création et du fonctionnement de la famille de parrainage est régie par le code de la famille ukrainien et par l'arrêté portant sur la création et les activités de la famille de parrainage, le placement, le séjour en famille de parrainage, approuvé par la résolution n° 893 du cabinet des ministres ukrainiens, du 20 août 2021, sur les questions relatives à la protection des droits de l'enfant et à la fourniture de services de parrainage d'un enfant.

La famille de parrainage est une famille dans laquelle, avec le consentement de tous ses membres, un adulte, qui a suivi une formation spéciale, exerce à titre professionnel les fonctions de parrain parent.

Le parrain parent est une personne qui, avec la participation de membres de la famille, veille à l'entretien, à l'éducation et à la réadaptation d'un enfant au sein de sa famille.

Les parrains parents ne sont pas les représentants légaux des enfants.

STRUCTURE DE VIE EN COLLECTIVITÉ DE PETITE TAILLE

La question de la création de structures de vie en collectivité de petite taille est régie par la résolution n° 926 du cabinet des ministres ukrainiens du 31.10.2018 «sur l'approbation des réglementations types portant sur les structures de vie en collectivité de petite taille».

Une structure de vie en collectivité de petite taille est une institution de protection sociale destinée à accueillir en interne, à long terme, des orphelins, des enfants privés de soins parentaux, y compris des enfants handicapés, dans des conditions proches de celles d'une famille, à les sociabiliser et à les préparer à une vie autonome, à faciliter le retour des enfants dans leur famille biologique ou leur placement dans les formes familiales d'éducation.

Ces maisons fournissent des services qui répondent aux besoins de la collectivité territoriale, remplaçant les institutions et les organisations ayant des fonctions similaires, ce qui accélérera la réforme des internats créés à l'époque soviétique et garantira une accessibilité maximale des enfants aux services de proximité.

Les structures de vie en collectivité de petite taille peuvent accueillir au maximum dix enfants en bonne santé, ou huit enfants dont les activités de vie sont limitées, y compris les enfants handicapés.

Les enfants orphelins, les enfants privés de soins parentaux dont les activités de vie sont limitées, y compris les enfants handicapés, sont inscrits en priorité dans une structure de vie en collectivité de petite taille, à l'exception de ceux qui nécessitent des soins palliatifs.

En l'absence d'enfants relevant de ces catégories, d'autres orphelins et enfants privés de soins parentaux âgés de 10 à 18 ans peuvent être placés dans une structure de vie en collectivité de petite taille.

Afin d'entretenir les relations familiales, les enfants âgés de 3 à 9 ans peuvent être hébergés dans une structure de vie en collectivité de petite taille avec des frères et sœurs plus âgés, ainsi que les enfants privés de soins parentaux dont les frères et sœurs se trouvent dans une telle structure.

L'une des tâches d'une structure de vie en collectivité de petite taille est d'assurer l'éducation de l'enfant dans l'établissement d'enseignement préscolaire et l'établissement d'enseignement secondaire général le plus proche du lieu de résidence de l'enfant, y compris en garantissant le droit des enfants présentant des besoins éducatifs spécifiques à une éducation et à des services éducatifs inclusifs conformément au programme de développement propre à chaque enfant.

La création de structures de vie en collectivité de petite taille renforce le rôle et la responsabilité des pouvoirs exécutifs locaux et des autorités locales autonomes en ce qui concerne la situation des enfants et des familles avec enfants.

L'entretien, par l'État, des enfants dans des structures de vie en collectivité de petite taille équivaut au niveau de subsistance 2,5 pour les enfants d'un âge approprié, et au niveau 3,5 pour les enfants d'un âge approprié présentant un handicap.